

CADRE D'INTERVENTION

GAZOLE PROFESSIONNEL



I. Objectifs et descriptif du dispositif

Consciente des enjeux liés à la croissance économique dans notre île, et de la place qu'occupe les professionnels de la route dans cette économie, la Région Réunion réaffirme aujourd'hui sa volonté d'apporter une solution pour répondre à leurs attentes face aux augmentations du prix des carburants et de trouver avec les partenaires une solution pérenne aux conséquences de l'instabilité récurrente et dommageable des prix des carburants pour leur secteur d'activités.

C'est la raison pour laquelle la collectivité régionale, par délibération de sa commission permanente du 10 mai 2011 et du 28 août 2012, a décidé de la création d'un fonds de soutien aux entreprises de transport routier.

Ce dispositif se traduit, sur la base du dispositif national en vigueur, par l'octroi d'un remboursement accordé aux professionnels fournissant des services de transport routier, correspondant à 5 centimes d'euros (6 centimes pour les entreprises de taxi – auto-école – ambulance et 20 centimes à compter du 1^{er} juillet 2013) par litre de gazole acheté à compter du 1^{er} janvier 2012.

Dans le cadre d'une évolution de la Taxe Spéciale sur la Consommation des Carburants, la collectivité régionale se réserve le droit de réviser le montant de l'aide.

II. Bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'aide sont les entreprises inscrites aux registres légaux de la Réunion (RCS et répertoire des métiers) relevant des secteurs d'activité de transports routiers de marchandises et de voyageurs, des artisans taxi, des artisans ambulanciers et des auto écoles.

Les activités éligibles sont donc celles dont le code NAF est le suivant : 4931Z, 4939A, 4932Z, 4939 B, 4941B, 4941A, 8553Z, 8690A.

4931Z : Transports urbains et sururbains de voyageurs,
4939A : Transports routiers réguliers de voyageurs,
4932Z : Transports de voyageurs par taxis,
4939 B : Autres transports routiers de voyageurs,
4941B : Transports routiers de fret de proximité,
4941A : Transports routiers de fret interurbains,
8553 Z : Enseignement de conduite (auto-écoles),
8690A : Ambulances

S'agissant des entreprises qui n'appartiennent pas aux secteurs ci-dessus, celles-ci devront justifier de l'exercice d'une activité de transports routiers de marchandises ou de voyageurs commercialisée pour le compte d'autrui. Dans ce cas, le demandeur doit retrancher du volume déclaré au titre du présent dispositif, le nombre de litres nécessaire à son (ses) activité(s) autre (s) que celle de transport public. Une comptabilité séparée permettant d'attester le chiffre d'affaires correspondant à l'activité de transport pour le compte d'autrui sera donc demandée.

CADRE D'INTERVENTION

GAZOLE PROFESSIONNEL



Ne donnent pas droit au remboursement :

- les véhicules des entreprises de transport de voyageurs qui disposent d'une convention avec une collectivité locale (Conseil Général, communauté d'agglomération, commune) ;
- les véhicules des entreprises de transport routiers de marchandises utilisés dans le cadre des marchés publics. En effet, ces entreprises, titulaires de marchés publics, répercutent la hausse des prix des carburants à leurs donneurs d'ordre et ne peuvent dès lors pas être subventionnées pour les achats de gazole refacturés dans le cadre de ces marchés.
- les véhicules de transport des Sociétés d'Economie Mixte

III. Modalités techniques

Le versement de l'aide se fera par semestre.

Pour la **première demande**, la période prise en compte pour le remboursement est celle du 1^{er} janvier au 30 décembre 2012. Cette demande devra être déposée **avant le 31/12/2013**.

S'agissant des consommations pour le 1^{er} semestre 2013, les dossiers devront être déposés avant le **31/12/2013**.

Pour le dépôt des dossiers :

- * pour les consommations du 1^{er} semestre de l'année N avant le 30/09 de l'année N
- * pour les consommations du 2nd semestre de l'année N, avant le 30/03 de l'année N+1

Pour le calcul de l'aide :

Elle est calculée par entreprise et par véhicule et de manière suivante, sur la base d'un taux forfaitaire :

Nombre de litres de gazole réellement consommé / mois = A

Taux forfaitaire : 5 centimes € (6 centimes € pour les entreprises de taxi / ambulance / auto-école, 20 centimes € pour les achats à compter du 1^{er} juillet 2013) / litre = B

Montant total du remboursement demandé : (A*B)

Pour le(s) paiement(s), le remboursement est versé, tous les semestres, sur la base d'un dossier complet et conforme.

CADRE D'INTERVENTION

GAZOLE PROFESSIONNEL



Lieu de dépôt des dossiers :

- **Conseil Régional – Hôtel de Région Pierre Lagourgue – Sainte Clotilde**
Tél : 02 62 48 70 00

- **Antennes de la Région :**

Saint-Pierre : 15, rue Marius et Ary Leblond 97410 SAINT PIERRE
Tél : 02 62 96 97 10

Saint Paul : 14, rue Eugène Dayot 97460 SAINT PAUL
Tél : 02 62 45 11 00

- Saint-André : 95, pente Sassy local 2 Espace Tarany 97440 SAINT ANDRE
Tél : 02 62 58 21 00